



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/2000/8  
11 janvier 2000  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 10 JANVIER 2000, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA CROATIE AUPRÈS DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Je vous écris pour confirmer la position bien connue de la République de Croatie et pour apporter quelques précisions supplémentaires sur la question sécuritaire de la presqu'île de Prevlaka, que le Conseil de sécurité examinera dans quelques jours au titre de la question intitulée "La situation en Croatie".

1. La position de la Croatie a déjà été exposée dans nos communications antérieures au Conseil de sécurité; j'aimerais toutefois la résumer une fois encore :

a) La presqu'île de Prevlaka fait partie intégrante de la République de Croatie, comme le montre notamment la carte du Herceg Novi (carte officielle publiée par les services de cartographie de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, Titograd/Belgrade, 1970, 1/5 000);

b) La frontière entre les Républiques alors socialistes de la Croatie et du Monténégro dans la région de Prevlaka existait déjà au moment de la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et quand la Croatie s'est constituée en État indépendant; qui plus est, elle a été reconnue explicitement en tant que telle par le Parlement monténégrin en octobre 1991;

c) Au moment de la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, les frontières séparant les entités constituantes sont devenues des frontières protégées par le droit international en vertu des règles du droit international applicable. Ces règles ont été confirmées par la Commission d'arbitrage (Commission Badinter) de la Conférence internationale de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne sur l'ex-Yougoslavie dans ses avis rendus lors de la Conférence, à l'initiative de la Serbie et du Monténégro;

d) De plus, le Premier Ministre et le chef d'état-major interarmées de la République de Yougoslavie ont signé en 1992 une carte de la région de Prevlaka sur laquelle avait été tracée une ligne indiquant clairement le contour de la frontière existante entre les États, et ils ont transmis ce document à Cyrus Vance, alors Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU, et au général Satish Nambiar, commandant de la FORPRONU (S/1999/783, annexe I), accompagné d'une note indiquant explicitement leur volonté de signer l'accord. La mention

"Avnojska granica", inscrite le long du tracé, désigne la frontière établie en 1943 à la Conférence du Conseil antifasciste de libération nationale de la Yougoslavie. Les frontières terrestres des républiques qui allaient former la Fédération socialiste ont été fixées au moment de cette conférence. Elles ont ensuite été officiellement entérinées et reconnues par la Yougoslavie d'alors comme frontières de ses républiques constitutives, et on les connaît depuis sous le nom de "Avnojska granica";

e) La carte en question a été présentée à la quatrième réunion bilatérale sur la question de Prevlaka, qui s'est tenue à Belgrade le 9 mars 1999. Devant cette preuve évidente qui excluait toute idée de contentieux territorial, pour ce qui concernait à tout le moins le tracé de la frontière, la partie yougoslave n'a rien trouvé de mieux que de contester l'authenticité des signatures des personnalités susmentionnées. Depuis, la partie croate a demandé à plusieurs reprises, mais en vain, une réponse officielle au chef de la délégation yougoslave. En juillet 1999, elle a proposé que la réunion bilatérale suivante se tienne à Zagreb en septembre 1999 mais à une date indéterminée, puisqu'il fallait attendre la réponse de la délégation yougoslave concernant l'authenticité des signatures;

f) Le 29 juillet 1999, le chef de la délégation croate a écrit à son homologue yougoslave pour réitérer sa demande et lui soumettre sa proposition de réunion. Il a également fait traduire sa lettre et a transmis ce document au Secrétariat de l'ONU le 3 août 1999;

g) Le 19 octobre 1999, nous avons adressé au Secrétaire général une lettre lui demandant de faire authentifier le document en question. Il nous a été aimablement répondu que le Secrétariat n'avait aucune raison de mettre en doute l'authenticité des signatures du Premier Ministre Panić et du général Života Panić. Nous comptons sur le Secrétariat pour nous informer une fois qu'il aura consulté les hauts responsables de l'ONU chargés du dossier à l'époque. La confirmation de l'authenticité du document et des signatures fera en effet considérablement avancer le règlement de la question de Prevlaka. Nous espérons que le Conseil de sécurité appuiera cette légitime requête.

2. Tant que la partie yougoslave refuse d'honorer ses engagements et essaie de modifier le tracé des frontières internationales entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, la partie croate n'a aucune raison valable de poursuivre les négociations bilatérales sur le règlement définitif de la question sécuritaire à Prevlaka. La délégation croate est prête à engager des négociations sérieuses sur le futur régime sécuritaire bilatéral de Prevlaka et des régions avoisinantes de Dubrovnik et du golfe de Kotor, à commencer par le respect intégral des frontières internationalement reconnues de la République de Croatie.

3. Le Monténégro, l'une des deux entités constitutives de la Fédération yougoslave, n'est toujours par représenté dans la délégation yougoslave, le Gouvernement de Belgrade refusant d'ouvrir la frontière croato-monténégrine en raison de la grave crise constitutionnelle que traverse la République fédérale de Yougoslavie. Étant donné que les frontières maritimes ne sont toujours pas fixées et compte tenu des dispositions constitutionnelles fédérales et monténégrines relatives à la question des frontières, l'absence de représentants

du Monténégro dans la délégation yougoslave compromet la légitimité de tout règlement de la question. Les mesures politiques et judiciaires prises récemment par la communauté internationale à l'encontre de certains dirigeants yougoslaves aggraveront encore les difficultés en cas de reprise des négociations bilatérales.

4. Les lettres adressées récemment par la République fédérale de Yougoslavie au Secrétaire général (S/1999/1278) et au Président du Conseil de sécurité (S/1999/1280), font état du retrait des unités de l'armée yougoslave du site de Bjelotina. Je ne peux que m'en réjouir. Je ferai toutefois remarquer que ce "geste de bonne volonté" de la partie yougoslave n'est que la contrepartie – avec sept ans de retard – de la démilitarisation entreprise par la Croatie conformément aux accords conclus entre les deux États.

5. La Croatie affirme publiquement depuis toujours que la démilitarisation de la région de Prevlaka a contribué et contribuera encore à réduire les tensions et à stabiliser l'ensemble de la région. L'ouverture et la mise en service des postes frontière de Debeli Brijeg et Konfin dans la région de Prevlaka ont sensiblement renforcé la confiance des deux côtés de la frontière internationale tout en favorisant la reprise des contacts commerciaux et humains entre la Croatie et le Monténégro. Le libre accès des civils à l'ensemble de la zone de Prevlaka et la possibilité d'exploiter les ressources naturelles (pêche et agriculture) de la région constituerait un facteur supplémentaire de stabilité et d'encouragement pour les populations locales et un autre pas important vers la normalisation des relations. C'est sur cette voie qu'il nous faut poursuivre à l'avenir. Nous espérons que les membres du Conseil de sécurité reconnaîtront et appuieront la validité de cette démarche.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Ivan ŠIMONOVIĆ

-----